

COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN



SEMINAIRE SUR « LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE POUVOIR JUDICIAIRE »

COMMUNICATION SUR :

**« LA MISE A EXECUTION EFFECTIVE DES
DECISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE »**

Par Aboudou Latif SIDI

Docteur en droit public

*Directeur des études juridiques et de la gestion des recours
à la Cour constitutionnelle*

Date : Du 18 au 19 décembre 2017

Lieu : Hôtel du Lac

**LA MISE A EXECUTION EFFECTIVE DES DECISIONS DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

Par Aboudou Latif SIDI

Docteur en droit public

*Directeur des études juridiques et de la gestion des recours à la Cour
constitutionnelle*

INTRODUCTION

Le présent thème relatif à l'exécution des décisions du juge constitutionnel relance dans le contexte béninois une préoccupation universellement débattue. En effet, ce thème renvoie aux propos du Président Andrew JOHNSON des Etats-Unis au sujet d'une décision rendue par le juge Marshall, Président de la Cour suprême américaine : « *Marshall a rendu un jugement. Qu'il l'exécute s'il peut* »¹. La problématique de l'exécution des décisions de tout juge ainsi posée a également donné lieu en France, en ce qui concerne le juge constitutionnel, à d'intenses débats que l'on peut synthétiser à travers le célèbre ouvrage de Guillaume DRAGO intitulé "L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel : l'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois"². La justice constitutionnelle est donc née au Bénin aux lendemains de la Conférence nationale de février 1990, dans un environnement où l'exécution des décisions

¹T. HOLO : « Requiem pour la Chambre Administrative ? », *RBSJA*- n° 10, juil. 1988, p.1.

²G.DRAGO, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris, Economica-PUAM, 1991, 403 p

du juge constitutionnel suscite des questionnements. De ce fait, l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle va s'inscrire dans le même sillage. Aujourd'hui, on peut sans hésiter affirmer que le talon d'Achille de cette juridiction est le problème lié à l'exécution de ses décisions tant par les pouvoirs publics que par les individus. Le phénomène est si manifeste au point d'inspirer sur un plan théorique, de nombreux écrits doctrinaux et, sur un plan pratique, des échanges entre le juge constitutionnel et ses différents interlocuteurs comme l'atteste le présent séminaire.

L'exécution d'une décision de justice est, d'après le vocabulaire juridique de Gérard CORNU, la réalisation effective de ses dispositions³. Pour que la décision soit exécutée, il faut, non seulement, qu'elle soit revêtue de l'autorité de la chose jugée comme le précise le Lexique des termes juridiques, mais aussi qu'un mécanisme soit clairement défini à cet effet. Partant de ce postulat, l'on est tenté de se demander la raison pour laquelle l'exécution des décisions du juge constitutionnel suscite tant de polémique. Ses décisions ne bénéficient-elles pas de l'autorité suffisante à leur exécution ? Ou alors, un mécanisme d'exécution clairement défini des décisions de ce juge fait-il défaut ? Ces préoccupations nous conduisent à réfléchir sur le principe qui gouverne l'exécution des décisions du juge constitutionnel. Quel est le droit applicable en la matière ? Le juge constitutionnel dispose-t-il des moyens juridiques nécessaires pour assurer, par lui-même, l'exécution de ses décisions ? Si non, à qui incombe l'obligation de veiller à l'exécution effective des dites décisions ? Si

³G. CORNU, (dir.), Vocabulaire juridique, 10e éd. Paris, PUF, 2014, p.429

le juge de droit commun refuse de mettre à exécution les décisions du juge constitutionnel, encourent-ils des sanctions ?

L'approche de réponse à ces questionnements qui sera circonscrite à l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle par le juge de droit commun permettra de constater que la simple autorité de chose jugée reconnue aux décisions de la Cour constitutionnelle impose leur exécution (I) Mais que c'est au regard de la pratique que s'établissent véritablement les modalités d'exécution de ces décisions (II).

I- DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE A L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA COUR

Il s'agira de rechercher dans les textes qui régissent la Cour constitutionnelle, les dispositions qui reconnaissent aux décisions de cette institution l'autorité de chose jugée. Cette étude s'intéressera d'abord à la loi fondamentale en tant que première norme de référence juridique au plan national (A), puis aux autres textes qui organisent le fonctionnement de la Cour (B)

A- La Constitution comme norme de référence principale

La Constitution en tant que norme juridique suprême de l'Etat ne peut cependant être réellement considérée comme telle que s'il est aménagé un mécanisme de sanction de sa violation. car ; comme le souligne Michel FROMONT, « *Là où il y a une règle de droit, il doit y avoir un juge qui puisse sanctionner toute*

violation de celle-ci »⁴. A défaut, la Constitution ne serait qu'un simple programme politique, à la rigueur, obligatoire moralement, un recueil de bons conseils à l'usage du citoyen, mais dont il est juridiquement libre de tenir ou ne pas tenir compte. On aboutirait également à la même situation, c'est-à-dire, la banalisation du texte constitutionnel, si l'exécution de la décision sanctionnant sa violation est laissée à la discrétion de ceux qui doivent la mettre en œuvre. Il ne suffit donc pas de constater la violation de la Constitution, il est nécessaire que la décision soit exécutée pour donner une effectivité à la sanction.

Dans cette optique, la Constitution, en énonçant un certain nombre de principes, de droits et de libertés, a institué une Cour constitutionnelle chargée de veiller au respect de ces derniers. Cette Cour, aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution « *est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ; « *Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine* ». Afin de donner autorité à la décision rendue par cette juridiction et imposer son exécution, l'article 124 de la Constitution dispose que les décisions de la Cour constitutionnelle, une fois rendues, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; en conséquence, elles « *ne sont susceptibles d'aucun recours* ». Une fois donc la sentence prononcée par le juge constitutionnel, celle-ci passe en force de

⁴M. FROMONT, *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, p.1

chose jugée et a « *une validité erga omnes* »⁵. Elle est tenue pour définitivement acquise. La haute juridiction a donc « *une compétence de première et de dernière instance* »⁶.

« *L'autorité incontestée ... et ... absolue* »⁷ des décisions de la Cour ainsi posée par l'article 124 de la Constitution est renforcée par l'article 3 de la même Constitution qui dispose *in fine* que « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues* ». Ainsi, une décision de justice déclarée contraire à la Constitution est considérée comme étant nulle. Mais, pour que soit effective cette nullité, il faut que le juge dont la décision est sanctionnée mette à exécution la décision d'annulation. Le juge constitutionnel qui a rendu la décision dispose-t-il des moyens de veiller à la bonne exécution de celle-ci ? A défaut d'exécution volontaire, la Constitution lui a-t-elle donné des pouvoirs de contrainte à l'égard du juge de droit commun ?

Certes, tout le monde est d'avis que la Cour constitutionnelle « *dispose de peu de moyens pour contraindre* »⁸ à l'exécution de ses décisions. « *En tant que juridiction, (elle) ne dispose pas ... d'une force ... effective, de même qu'elle ne dispose pas d'un appareil d'exécution qui puisse assurer l'effectivité de ses décisions* »⁹. Elle ne saurait par conséquent « *obliger... à faire ce à*

⁵ A. WEBER, « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois dans les pays d'Europe occidentale, perspective comparative », in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 1985, p.55.

⁶ T. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p.105.

⁷ D. EMMANUEL ADOUKI, « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *RFDC*, n° 95, 2013, p. 620.

⁸ A. ROBLLOT-TROIZIER, « Un concept moderne : séparation des pouvoirs et contrôle de la loi », *Pouvoirs*, n° 143, 2012, p. 96.

⁹ N. ZANON, « La polémique entre Hans KELSEN et Carl SCHMITT sur la justice constitutionnelle », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 1989, p.189.

quoi se refuse »¹⁰ le destinataire de ses décisions qu'est le juge de droit commun dans le cas d'espèce. Mais, il faut aussi reconnaître que dans un Etat de droit dans lequel les pouvoirs publics sont appelés à respecter volontairement et spontanément les règles, les articles 3 et 124 de la Constitution sont suffisamment explicites pour imposer l'exécution des décisions de la Cour. Malgré cela, le législateur et la Cour constitutionnelle, respectivement, à travers la loi organique et le règlement intérieur sur la Cour ont apporté des précisions complémentaires non négligeables visant à l'exécution desdites décisions.

B- La loi organique et le règlement intérieur comme normes de référence complémentaires

En général, les questions de procédure sont réglées par des normes infra constitutionnelles. Ainsi, les questions relatives à la saisine de la Cour, au déroulement de l'instance lors du procès constitutionnel sont-elles réglées par la loi organique et le règlement intérieur de la Cour.

Relativement à l'exécution des décisions de la Cour, la loi organique sur la Cour constitutionnelle et son règlement intérieur reprennent le contenu de l'article 124 de la Constitution¹¹, à savoir, que « *les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elle s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* ». En conséquence, précisent ensuite les deux textes, l'autorité de la

¹⁰ E. CARPENTIER, « La résolution juridictionnelle des conflits entre organes constitutionnels principaux apports d'une étude comparée », *R.I.D.C.* 4-2007, p. 830.

¹¹ Art.34 al.1, 2 et 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnel.

chose jugée rattachée aux décisions de la Cour impose que celles-ci soient « *exécutées avec la diligence nécessaire* »¹². Contrairement à la Constitution, la loi organique et le règlement intérieur de la Cour ont le mérite d'indiquer expressément que les décisions de la haute juridiction doivent, non seulement, être "exécutées", mais surtout avec diligence. Cependant, il faut souligner que cette diligence avec laquelle la Cour veut que ses décisions soient exécutées, contraste avec le défaut de contrainte qui doit peser sur le destinataire de celle-ci. Une rapide comparaison avec le système d'exécution des décisions du juge de droit commun permet de saisir que c'est sur tout le défaut d'un dispositif coercitif devant sanctionner l'inexécution des décisions du juge constitutionnel qui fait défaut.

En effet, en matière judiciaire, lorsqu'une décision est passée "en force de chose jugée", celle-ci est également « *tendue pour vérité* »¹³ et doit être exécutée, si besoin est, par la force. S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public contre lequel la force physique ne peut être exercée, il est prononcé à son encontre une astreinte. L'astreinte qui se définit comme « *une mesure de contrainte consistant en la condamnation de la personne à qui incombe l'exécution de la décision de justice au versement d'une somme d'argent dont le montant augmente chaque jour jusqu'à l'exécution de la décision* »¹⁴. Ce système permet l'exécution diligente des jugements et arrêts rendus par

¹² Art.34 al.4de la loi organique sur la Cour constitutionnel.

¹³ I.D.SALAMI, *Droit administratif*, éd. CeDAT, 2015, p.277.

¹⁴ P. LEWALLE, « Les voies d'exécution à l'encontre de la personne publique », in *l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone* ; colloque international, 29 et 30 septembre, 1^{er} octobre 1993 ; Port-Louis (Iles Maurice), p.608.

les juridictions de droit commun. Quid cependant des décisions du juge constitutionnel ? Aucune mesure de contrainte n'a été envisagée dans ce sens. « *Il n'existe pas de sanction du non-respect de l'autorité de décision du ... (juge constitutionnel) par les autres juges* »¹⁵ conclut Mathieu BERTRAND. Généralement, la Cour se résigne à condamner à la violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* ». Moins qu'une véritable sanction, il s'agit plutôt d'une mise au ban de la société dont l'efficacité ne peut se vérifier que si les juges sont soucieux de leur image dans l'opinion publique.

Malgré cette imprécision des textes quant aux modalités de mise à exécution des décisions de la Cour constitutionnelle, le juge de droit commun est bien conscient que l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle qui découle de l'article 124 de la loi fondamentale, impose l'exécution de celles-ci. Car comme le fait remarquer Monsieur Ousmane BATOKO, président de la Cour suprême, lors des 14^{ème} assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) organisées à Abidjan « *une décision de justice n'a de sens que si elle met définitivement fin au litige porté devant le juge à travers son exécution dès qu'elle acquiert l'autorité de chose*

¹⁵ B. MATHIEU, « Propos introductif », in B.MATHIEU, M.VERPEAUX (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2010, p.123

jugée »¹⁶. Ainsi, nonobstant le silence des textes, des mécanismes d'exécution sont mis en œuvre dans la pratique.

II- DES MECANISMES D'EXECUTION MIS EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE

L'exécution des décisions du juge constitutionnel par le juge de droit commun peut conduire ce dernier à statuer et à rendre une décision qui serait une suite logique de la décision du juge constitutionnel afin de donner à celle-ci, les effets de droit escomptés (A). Par contre, dans un autre cas de figure, il peut s'agir d'une simple prise en considération de la solution du juge constitutionnel à une question déterminée de droit (B).

A- L'exécution par obligation de donner une suite à la décision du juge constitutionnel

Le juge constitutionnel, après avoir fait le constat qu'aucune suite n'est donnée à certaines de ses décisions, celui-ci, à travers sa jurisprudence, a apporté quelques précisions quant aux modalités de mise à exécution de ses décisions.

Ainsi, se basant sur les dispositions de l'article 124 de la Constitution, elle estime dans plusieurs décisions que l'autorité de chose jugée attachée à ses décisions « *impose ... une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part,*

¹⁶O. BATOKO, *in* Les actes du colloque international sur : "La problématique du contrôle de constitutionnalité des décisions de justice par les juridictions constitutionnelles africaines", Abidjan les 02-03 déc. 2014, Les Cahiers de l'AA-HJF, 17^{ème} publication, p.40

l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision »¹⁷. Ces précisions qui complètent à suffisance les textes, permettent de comprendre ce qu'il y a lieu de faire dans le cadre de l'exécution des décisions de la Cour. Ainsi, au titre de l'obligation négative de ne rien faire qui soit en contradiction avec la décision de la Cour on peut citer le fait que le jugement ou l'arrêt déclaré contraire à la Constitution ne soit pas mis à exécution. Au titre de l'obligation positive qui paraît en réalité celle qui porte la charge juridique de mise à exécution des décisions, il est nécessaire que le procès soit repris dès qu'une décision du juge de droit commun est déclarée contraire à la Constitution. Exactement comme cela est de mise dans les relations entre les juridictions de droit commun.

Ces précisions apportées, sur un plan plus concret, lorsqu'on aborde l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle par l'obligation pour le juge de droit commun de donner à celles-ci les effets de droit qui en découlent, on pense d'abord aux décisions constatant le droit à réparation.

En matière de droit à réparation, il est un principe général de droit que la violation d'une obligation entraîne, à la charge de son auteur, l'obligation de réparer le dommage causé. En matière civile, le droit à réparation trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil. Selon cette disposition : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer* ».

¹⁷DCC 06-016 du 31 janv. 2006, DCC 08-158 du 30oct. 2008

Dans cette logique, le Conseil constitutionnel en France, considère dans sa décision du 22 octobre 1982, que « *nul n'ayant le droit de nuire à autrui* », le droit à la réparation par le responsable constitue un principe de droit.

Si pendant longtemps, le juge constitutionnel béninois s'est contenté de constater la violation des droits de l'homme consacrés par la Constitution, c'est de bon droit qu'il a fait évoluer sa jurisprudence en décidant, à compter de sa décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, que la victime de la violation de ses droits a désormais droit à réparation.

Toutefois, il se dégage de sa jurisprudence, que la Cour n'affirme que le principe de la réparation. Ce qui nécessite pour la victime, une nouvelle action devant les juridictions de droit commun pour la concrétisation de son droit à réparation. C'est donc à ce titre que ce dernier est saisi de la décision du juge constitutionnel dont l'exécution s'analyse en termes de suite à accorder à celle-ci.

Du moment où il est de principe que « *ce qui a été jugé ne peut l'être de nouveau ; ce qui a été jugé ne peut être contredit, ce qui a été jugé doit être exécuté* »¹⁸, le juge de droit commun est donc obligé de tenir compte de la position du juge constitutionnel pour déterminer la suite. Le respect de l'autorité de la chose jugée tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle interdit au juge de droit commun de rendre un jugement qui contredirait la constatation de la violation des droits de l'Homme

¹⁸ G. DELVOLLE, Chose jugée, *in*, nouveau Reppert de droit, Dalloz, 2^e éd. Paris, p.684

ou qui nierait le principe du droit à réparation. Son jugement doit tendre vers la réalisation de la réparation.

Si les cas de recours au juge de droit commun pour obtenir réparation suite à une décision de la Cour constitutionnelle ne sont pas légion, la saisine du tribunal de première Instance de Cotonou par dame FAVI Adèle et l'attitude du juge en l'espèce sont assez emblématiques en matière d'exécution des décisions de la Cour.

En effet, sur la base de la décision DCC 02-058 du 04 juin 2002 de la Cour constitutionnelle, qui avait conclu, d'une part, à des traitements inhumains et dégradants infligés à Dame FAVI par la garde du cortège du Président de la République, et, d'autre part, au droit pour la victime d'obtenir réparation de la méconnaissance de ses droits, celle-ci a assigné l'Etat béninois près le juge judiciaire en vue de la réparation du dommage à elle causé. Le juge saisi, sur le fondement de la décision de la Cour, a condamné l'Etat béninois par le jugement n°007/04/4^{ème} Chambre Civile du 09 février 2004, à payer à Dame FAVI la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA.

Il ressort que dans le cadre de l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle reconnaissant le droit à réparation, le juge de droit commun prend en compte le principe de la condamnation et du droit à réparation retenu par le juge constitutionnel ; mais il doit reprendre la procédure pour avoir plus d'éléments d'appréciation, notamment le débiteur de la réparation et le quantum de celle-ci.

L'autre type de décisions du juge constitutionnel nécessitant l'office du juge de droit commun pour recevoir une suite, est la décision rendue suite à une saisine pour non prolongation d'une détention provisoire. En effet, dans le but de garantir aux citoyens le jugement dans un délai raisonnable, ou mieux, d'éviter que ceux-ci ne soient oubliés en prison, la procédure à suivre tout au long de leur incarcération provisoire a été rigoureusement organisée en termes de délais. Lorsqu'il est en face d'un cas de non prolongation à bonne date d'une détention, le juge constitutionnel déclare la détention contraire à la constitution. C'est le cas par exemple dans l'affaire VIGNON où la Cour a décidé :

« Considérant que le requérant Anani VIGNON, détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante devant le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Ouidah, soutient que depuis le 03 janvier 2013, date de la notification de son maintien en détention ..., son titre de détention n'a plus été renouvelé et qu'il n'a non plus été soumis à un interrogatoire au fond; que lors du transport judiciaire effectué au tribunal de première Instance de Ouidah, ... (sur) les pages du registre d'instruction relatives à ladite affaire... il n'y est fait mention d'aucune ordonnance de prorogation de détention ni d'aucun procès-verbal d'interrogatoire le concernant; que dès lors, il sied de dire et juger, au regard de l'article 6 ... de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et en l'état des éléments du dossier de la Cour, que son maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo ... est arbitraire ».

Les avis divergent sur la suite à donner par le juge de droit commun à une telle décision. Si les uns pensent que lorsque la Cour déclare que la non prolongation d'une détention est contraire à la Constitution, la conséquence que le juge de droit commun doit en tirer est la libération immédiate du détenu, d'autres, par contre, sont d'avis contraire et pensent qu'il y a lieu de régulariser en prenant une mesure de prolongation avec effet rétroactif. Il convient de retenir que dès lors que le juge constitutionnel sanctionne dans sa décision le non-respect des dispositions constitutionnelles lors d'une détention provisoire, cela signifie que celle-ci manque dorénavant de base légale, et la conséquence à en tirer est la libération de l'intéressé.

Le dernier cas à envisager ici est celui de l'exécution des décisions rendues par la Cour suite aux contrôles des décisions du juge de droit commun. Il faut noter que le juge constitutionnel est en dehors de l'ordre juridictionnel auquel appartient celui de droit commun. En conséquence, le juge constitutionnel, lorsqu'il est saisi en contrôle des décisions rendues par les cours et tribunaux, il se déclare incompétent. Mais, il se trouve que par un chevauchement des compétences, les deux juges sont appelés à connaître des questions de violation des droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle précise qu'en cette matière, ses décisions « *priment sur celles de toutes les autres juridictions* »¹⁹. Sans se considérer comme une sorte de cour d'Appel contre les décisions de justice, il arrive que la Cour déclare un arrêt ou un jugement contraire à la Constitution pour méconnaissance des droits de l'Homme. C'est le cas dans les décisions DCC 13-082 du 09 août

¹⁹ DCC09-087 du 13 août 2009

2013, DCC 09-087 du 13 août 2009, DCC 11-056 du 25 août 2011.

La question de droit qui nous intéresse lorsque le juge constitutionnel dans ses décisions déclare un jugement ou un arrêt contraire à la Constitution, est celle relative à l'attitude que doit observer le juge de droit commun. A ce sujet, il faut retenir que les conséquences à tirer de telles décisions ne posent aucun problème ; car en vertu des articles 3 et 124 de la Constitution le jugement ou l'arrêt est nul et ne peut être exécuté. Ce qui nécessite une nouvelle décision de justice de la part du juge de droit commun afin que le droit soit dit. Mais le constat qui ressort des quelques cas de décisions déclarant un jugement contraire à la Constitution est que ces décisions n'ont jamais été exécutées par la reprise du procès. C'est le cas de la DCC 09-087 du 13 août 2009 ci-dessus citée.

En effet, suite à une première saisine, le juge constitutionnel avait rendu la décision DCC 06-076 le 27 juillet 2006 dans laquelle il avait clairement rappelé que *« le coutumier ne peut servir de base légale à une décision judiciaire ; qu'en tout état de cause, aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur une loi, un texte réglementaire, un acte administratif censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il s'en suit que les décisions du Tribunal de première Instance de Ouidah et de la cour d'Appel de Cotonou qui ont invoqué une disposition du coutumier qui fait état du statut d'esclavage d'une des parties au procès violent la Constitution »*. Malgré que cette décision ait été portée à la connaissance de la

Chambre judiciaire de la Cour suprême, celle-ci refuse de suivre la position du juge constitutionnel. La Cour saisie pour violation de l'article 124 de la Constitution dit et juge dans une seconde décision, après avoir rappelé « *qu'en matière des droits de l'Homme, les décisions de la Cour constitutionnelle priment sur celles de toutes les autres juridictions* », que « *l'arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême rendu dans l'affaire opposant les consorts ATOYO Alphonse aux consorts Sophie AIDASSO est contraire à la Constitution* ».

En somme, l'affaire ATOYO résume l'attitude du juge ordinaire face à l'exécution des décisions du juge constitutionnel : d'abord le tribunal de première Instance et la cour d'Appel qui, dans leur décision respectivement du 10 avril 2000 et 04 décembre 2001 ignorent la décision DCC 96-063 du 26 septembre 1996 puis la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui, dans son arrêt du 24 novembre 2006 refuse de suivre la position de la Cour constitutionnelle exprimée dans la décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006.

Qu'en est-il alors de l'exécution par la prise en considération de la jurisprudence du juge constitutionnel?

B- L'exécution par la prise en considération de la jurisprudence du juge constitutionnel

Le tout premier cas à envisager est celui du contrôle de la loi. En la matière, le juge constitutionnel peut connaître du

contrôle au moment où la loi a été votée mais non encore promulguée ; c'est-à-dire, un contrôle apriori, ou alors au moment où la loi est déjà mise en vigueur ; un contrôle a posteriori. Dans les deux cas, la prise en considération de la décision de la Cour constitutionnelle par le juge de l'application de la loi n'est pas la même.

Relativement aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi, deux situations sont envisageables, soit que le juge constitutionnel déclare la loi simplement contraire ou conforme à la Constitution, soit que ce dernier rende une décision de conformité sous réserve d'observation.

Dans les deux cas, la loi contrôlée n'étant pas encore entrée en vigueur, le juge de droit commun n'a pas à s'en soucier. La relation pour la mise en conformité lie, à cette étape de la procédure législative, le juge constitutionnel et le législateur.

Relativement aux décisions sanctionnant la loi après son entrée en vigueur, elles peuvent être rendues à la suite d'une saisine directe ou d'une saisine indirecte. L'exécution de la décision de la Cour par le juge de droit commun est sensiblement la même dans les deux cas de figure. En effet, en cas de saisine directe, le juge de droit commun, en exécution de la décision de la Cour, n'appliquera pas une loi qui a été déclarée contraire à la Constitution. L'exécution des décisions de la Cour par le juge ne pose également aucun problème en cas de saisine indirecte ou saisine par exception d'inconstitutionnalité dans la mesure où certes, l'exception est soulevée par une des parties au procès, mais c'est le juge qui renvoie l'affaire au juge constitutionnel.

L'article 122 de la Constitution précise qu'une fois la Cour constitutionnelle saisie, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la haute juridiction qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours. Il serait étonnant que le juge de droit commun placé dans cette position d'attente se refuse d'exécuter la décision de la Cour constitutionnelle. Le mécanisme d'exécution de telles décisions est tout simple. Il s'agira en effet de voir si la loi qui est en passe de s'appliquer est déclarée conforme ou non à la Constitution. En exécution de la décision de la Cour, le juge de droit commun appliquera la loi si elle est déclarée conforme, et, l'écartera si elle est au contraire déclarée inconstitutionnelle.

En un second temps, l'exécution des décisions du juge constitutionnel peut être envisagée sous l'angle de la prise en compte par le juge de droit commun, de la jurisprudence de la Cour dégagée à l'occasion de saisines antérieures surtout en matière de protection de droit de l'Homme. En effet, après un quart de siècle de justice constitutionnelle, la jurisprudence de la haute juridiction en matière de protection des droits de l'Homme est suffisamment fournie et couvre l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis. Le juge de droit commun peut donc chercher à voir la position de la Cour sur une question de droit de l'Homme que pose le litige qu'il veut trancher. Ceci permet de prévenir, non seulement, les cas de contrariété de décisions, mais aussi et surtout le risque encouru par le juge de droit commun de voir son jugement sanctionné ; c'est-à-dire, déclaré contraire à la Constitution.

C'est du moins à cette sagesse que la Cour constitutionnelle invite le juge de droit commun dans la décision DCC 13-082 du 09 août 2013. Dans cette affaire, les frères GBEMENOU avaient saisi le juge constitutionnel contre l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Cotonou. La haute juridiction dans sa décision constate que si le juge de la cour d'Appel avait pris en compte la jurisprudence de la Cour, il n'aurait pas dû statuer dans le sens où il l'a fait. Le juge constitutionnel rappelle à celui de la cour d'Appel qu'il avait par les décisions DCC 96-063 du 26 septembre 1996 et DCC 09-087 du 13 août 2009, « *dit et jugé que le coutumier du Dahomey ... ne peut servir de base légale à une décision judiciaire et aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur un principe ou règle censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine* » ; or, constate-t-il « *dans le cas d'espèce, l'Arrêt n° 95/98 rendu par la CA de Cotonou le 16 juin 1998 affirme : " annule le jugement entrepris pour :- absence d'indication de la coutume appliquée, -absence de représentation et inapplication des coutumes des parties"* ». La Cour conclut, qu'en jugeant ainsi, le juge de la cour d'Appel a méconnu la Constitution, que par conséquent, son jugement est contraire à celle-ci.

La prise en compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle demande donc que le juge de droit commun dans un procès considère que la Cour, sans agir comme législateur, pose des règles objectives de droit s'appliquant au-delà des cas d'espèce donnant lieu à ses décisions. En d'autres termes, le « *contenu de la décision ... (de la Cour)...doit être pris en*

compte par le juge au même titre que la loi »²⁰. Il s'ensuit que le juge de droit commun, avant de statuer doit se référer aux décisions du juge constitutionnel.

L'effectivité des décisions du juge constitutionnel est donc ici conditionnée par l'obligation pour les juges de droit commun de modeler à titre préventif leur comportement à l'aune de la jurisprudence de celui-ci.

Cette modalité d'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle dégagée de l'espèce GBEMENOU pose cependant un autre problème auquel il faudra trouver une solution ; celui de l'information des juges sur la jurisprudence de la haute juridiction et sur son évolution. Certes, les décisions sont censées être publiées au Journal officiel, mais ce n'est pas toujours le cas. Sans disculper le Journal officiel qui a son mode de fonctionnement, le site web de la Cour publie toutes ses décisions. L'organisation de ce site qui est en constante amélioration permet d'effectuer de rapides recherches²¹.

CONCLUSION

Le contexte juridique qui est aujourd'hui le nôtre est marqué par le fait que *« le processus de constitutionnalisation déplace le centre de gravité de l'ordre juridique de la loi à la Constitution, et tend à faire accepter l'idée que le juge constitutionnel est le régulateur dont l'ensemble de l'ordre juridique a besoin »*. Ce

²⁰G .DRAGO, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, op.cit. p.315

²¹<http://www.cour-constitutionnelle-benin.org>

phénomène de constitutionnalisation de l'ordre juridique sous l'effet de la jurisprudence du juge constitutionnel qu'évoquait le doyen FAVOREU dès 1980 quand il affirmait que le constitutionnel colore toutes les branches du droit, est désormais irréversible. Il convient donc de noter que l'unification du droit s'opère actuellement dans le monde sous l'égide des décisions de cette juridiction. Par conséquent, au-delà des quelques désaccords entre lui et le juge constitutionnel, désaccords qui ne sont nullement synonymes de divorce²², le juge de droit commun est invité à ne plus mettre de côté la jurisprudence constitutionnelle et à veiller à l'exécution des décisions du juge constitutionnelle.

Par ailleurs, il faut noter que l'exécution des décisions du juge constitutionnel présente l'avantage d'assurer la sécurité juridique en matière de constitutionnalité en évitant l'éclatement de la normativité constitutionnelle et le risque de "cacophonie constitutionnelle". Il n'y aurait en effet de sécurité juridique pour personne s'il était permis des interprétations divergentes de la Constitution selon que l'on s'adresse à différents juges²³. Il est du devoir de la Cour constitutionnelle et des juridictions ordinaires, de concevoir leurs missions en tenant compte du fait que le juge de droit commun ne doit pas perdre de vue que « *l'autorité de la chose jugée par... (le juge constitutionnel) s'impose ... (à lui)* »²⁴.

²²B. MATHIEU, M. VERPEAUX (dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2010, p.133

²³R. BADINTER et M. LONG, « Le Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat : une seule constitution, avant-propos », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, Paris, LGDJ, 1988, p.29

²⁴G. DRAGO, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, *Op.cit.*, p.315

Pour la Commission de Venise, ne pas se soumettre à la décision de ce dernier équivaut à désobéir à la Constitution ainsi qu'au pouvoir constituant qui a confié à la Cour constitutionnelle le soin de garantir la primauté de la Constitution²⁵

Au demeurant, il n'est de l'intérêt des acteurs des juridictions ordinaires de montrer le mauvais exemple aux autres institutions en n'exécutant pas les décisions du juge constitutionnel, car à plusieurs reprises, ces acteurs n'ont pas manqué de saisir la haute juridiction pour exiger le respect de leurs droits constitutionnellement protégés. Ainsi, le juge constitutionnel a protégé l'indépendance de l'autorité judiciaire des atteintes des pouvoirs exécutif et législatif ; il a garanti les conditions de son exercice, défendu les attributions fondamentales du juge judiciaire, veillé à l'exécution de ses décisions²⁶.

Bref, le juge de droit commun, bien que parfois « *agacé, voire irrité par une décision rendue* »²⁷ par le juge constitutionnel, a donc tout intérêt, au premier chef, à ce que celle-ci soit exécutée.

²⁵ Cf. Commission de Venise, Lettre d'information 2017-2, p. 4

²⁶ *Ibid.*, p.317, lire à ce sujet, DCC 07-175 du 27 décembre 2007, DCC 01-018 du 09 Mai 2001, DCC 01-050 du 21 juin 2001

²⁷ P. BLACHER, « Le Conseil constitutionnel en fait-il trop ? », Pouvoirs, n° 105, 2003, p.17